

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 270

1^{er} décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2496/72 du Conseil, du 21 novembre 1972, complétant le règlement (CEE) n° 1332/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables pour les nouveaux États membres	1
Règlement (CEE) n° 2497/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 2498/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 2499/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 2500/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 2501/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	12
Règlement (CEE) n° 2502/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 2503/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 2504/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 2505/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation pour les produits transformés à base de céréales et de riz	20
Règlement (CEE) n° 2506/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	27

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2507/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 29

Règlement (CEE) n° 2508/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux 34

Règlement (CEE) n° 2509/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 36

Règlement (CEE) n° 2510/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 37

Règlement (CEE) n° 2511/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 38

Règlement (CEE) n° 2512/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 40

Règlement (CEE) n° 2513/72 de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 43

Règlement (CEE) n° 2514/72 de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 46

Règlement (CEE) n° 2515/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 51

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2496/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

complétant le règlement (CEE) n° 1332/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables pour les nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1332/72 ⁽³⁾ a fixé, pour la campagne 1972/1973, les principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ; qu'à la suite de l'élargissement des Communautés il y a lieu de compléter l'annexe de ce règlement par l'adjonction des principaux centres d'intervention pour les graines oléagineuses dans les nouveaux États membres et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables ;

considérant que l'article 70 paragraphe 2 de l'acte prévoit que, pour les graines oléagineuses, les prix d'intervention applicables dans les nouveaux États membres jusqu'au premier rapprochement sont fixés selon les règles prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés, en tenant compte du rapport normal qui doit exister entre le revenu à obtenir pour les graines oléagineuses et celui résultant de la production des produits qui entrent en concurrence dans les assolements avec ces graines ; qu'en tenant compte de cette production et en particulier des revenus obtenus par les producteurs de blé, il apparaît que les prix en Irlande peuvent être fixés au niveau commun alors qu'ils doivent se

situer à un niveau inférieur pour le Danemark et pour le Royaume-Uni ;

considérant qu'il convient de retenir, comme principaux centres d'intervention, les lieux où se trouvent les marchés les plus importants des principales zones de production ; que, pour assurer un niveau approprié de prix pour les graines communautaires dans les zones déficitaires, il convient également de retenir les lieux les plus représentatifs pour la transformation des graines ainsi que les lieux situés hors des zones de production et qui sont représentatifs pour le commerce intérieur et pour l'exportation des graines ; qu'il y a lieu en conséquence d'appliquer ces critères afin de fixer, pour les nouveaux États membres, les principaux centres d'intervention pour les graines de colza et de navette (ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables) ; que les graines de tournesol n'étant produites ni transformées de façon notable dans aucun des nouveaux États membres, il n'est pas nécessaire de procéder à une telle fixation pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie A de l'annexe au règlement (CEE) n° 1332/72 est complétée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès l'adhésion. Il est applicable à partir du 1 février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° I 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° I 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° I 147 du 29. 6. 1972, p. 2.

ANNEXE

Centres	Prix d'intervention en unités de compte pour 100 kg de graines de la qualité type ⁽¹⁾
Aarhus	18,96
Copenhague	18,96
Dublin	21,23
Waterford	20,79
Hull	15,20
Liverpool	15,20
Southampton	14,42
Tilbury	14,42

⁽¹⁾ Ces prix comprennent les majorations mensuelles applicables pour le mois de février 1973. Ils font l'objet des majorations mensuelles intervenant pour le reste de la campagne, conformément à la réglementation communautaire.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2497/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prixd'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,18
10.01 B	Froment dur	46,74 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	40,69 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	31,98
10.04	Avoine	25,73
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,40 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,18
10.07 B	Millet	8,79
10.07 C	Graines de sorgho	31,74
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,20
11.01 B	Farine de seigle	67,35
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	81,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,05

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2498/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,92	0,92	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2499/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1461/72 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de
la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour

base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant toutefois que, aux termes de l'article 2
du règlement n° 633/67/CEE, le correctif applicable
au montant préfixé de la restitution pour une
exportation à effectuer après le troisième mois
suivant celui au cours duquel le certificat a été
délivré doit être fixé en fonction des perspectives
d'évolution du marché ; qu'à cette fin il y a lieu de
prendre en considération, d'une part, les disponibi-
lités et l'évolution prévisibles du marché communau-
taire et, d'autre part, l'évolution à terme du marché
mondial et notamment des marchés dont les
exigences spécifiques ont rendu nécessaire la fixation
de restitutions différenciées ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif doit être fixé comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 11. 7. 1972, p. 35.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5	6 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2500/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil	
	— pour des exportations vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark	37,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	26,00
	— les autres pays tiers	1,00
	— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :	
	— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark	37,00
	— les autres pays tiers	1,00
10.01 B	Froment dur	1,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	44,00
10.03	Orge	1,00
10.04	Avoine	1,00
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	1,00
10.07 C	Sorgho	1,00
ex 11.01 A	Farines de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigéria	64,00
	— la zone IV	69,00
	— les zones V b), VI, VII, I c) et le Nigéria	67,00
	— les autres pays tiers	58,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	54,25
	— teneur en cendres de 601 à 900	49,50
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et VII	56,80
	— les autres pays tiers	44,80
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	40,60
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	35,00

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	70,00
	— teneur en cendres de 701 à 1150	63,25
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,75
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	41,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI, VII a) et I c)	67,00
	— les zones I a) et V a)	64,00
	— les autres pays tiers	58,00
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	56,80
	— les autres pays tiers	50,80
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V a)	49,15
	— les autres pays tiers	43,15
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ^(*) :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones V b), VI et I c)	67,00
	— les zones I a) et V a)	64,00
	— les autres pays tiers	58,00

(¹) La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

(²) La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2501/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1872/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des
prélèvements, un taux de conversion basé sur le
cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1872/72, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 200 du 1.9.1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	4,064	1,995
	b) à grains longs	6,328	3,240
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	5,080	2,494
	b) à grains longs	7,910	4,051
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	9,615	4,634
	b) à grains longs	16,380	8,357
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	10,240	4,940
	b) à grains longs	17,560	8,966
	C. en brisures	2,220	1,001

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2502/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1614/71 ⁽³⁾ ;considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 363/
72 ⁽⁷⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base desoffres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 22. 2. 1972, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2503/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. paddy ou décortiqué :	
	I.	
	II. riz décortiqué :	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	B. semi-blanchi ou blanchi :	
	I. riz semi-blanchi	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	II. riz blanchi :	
	a) à grains ronds	0,100
	b) à grains longs	0,100
	C. en brisures	0,100

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er}
du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2504/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n°
359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 1^{er} dé-
cembre 1972 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10.9.1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4	5 ^e term. 5
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2505/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché de riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 12 paragraphe 1 a) du règlement n° 359/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1052/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71 ⁽⁵⁾, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'exportation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1080/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz à la préfixation du prélèvement de certains d'entre eux ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71 ⁽⁷⁾, le prélèvement ainsi déterminé

après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1052/68 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1080/68 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 1052/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république de Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁸⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁹⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que, à partir de l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord GATT, le prélèvement à percevoir pour les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 sous la position tarifaire 07.06 A est limité, ainsi qu'il est prévu par l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 76 du 31. 3. 1971, p. 2.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE, et soumis au

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,656 ⁽¹⁾	0,536 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	7,063	6,563
11.01 D	Farine d'avoine ⁽²⁾	6,307	5,807
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽²⁾	7,925	7,425
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,458	4,208
11.01 F	Farine de riz ⁽²⁾	3,033	2,783
11.01 G	Farine de sarrasin ⁽²⁾	1,252	0,752
11.01 H	Farine de millet ⁽²⁾	1,338	1,088
11.01 I J	Farine d'alpiste ⁽²⁾	0,250	0
11.01 K	Farine de sorgho ⁽²⁾	4,110	3,860
11.01 L	Farine de céréales autres que le froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet, d'alpiste ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle ⁽²⁾	9,057	8,557
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	7,063	6,563

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine ⁽²⁾	6,307	5,807
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	1,787	1,287
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽²⁾	7,925	7,425
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽²⁾	4,458	4,208
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽²⁾	3,033	2,783
11.02 A VII	Gruaux et semoules de sarrasin ⁽²⁾	1,252	0,752
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽²⁾	1,338	1,088
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho ⁽²⁾	4,110	3,860
11.02 A X	Gruaux et semoules de céréales autres que de froment (blé), de méteil, de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	6,084	5,834
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine épointée	3,541	3,291
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine ⁽²⁾	6,057	5,807
11.02 B I a) 3	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de sarrasin ⁽²⁾	0,919	0,669
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet ⁽²⁾	1,957	1,707
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	6,084	5,834
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine ⁽²⁾	6,057	5,807
11.02 B I b) 3	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de sarrasin ⁽²⁾	0,919	0,669
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet ⁽²⁾	1,957	1,707
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé) ⁽²⁾	6,299	6,049
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle ⁽²⁾	6,573	6,323
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs ⁽²⁾	6,850	6,600
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho ⁽²⁾	6,304	6,054
11.02 B II e)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, de maïs, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés ⁽²⁾	7,527	7,277
11.02 C II	Grains de seigle perlés ⁽²⁾	7,856	7,606
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	9,615	9,115
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽²⁾	5,412	5,162
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽²⁾	6,850	6,600
11.02 C VI	Grains de sarrasin perlés ⁽²⁾	0,919	0,669
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽²⁾	1,957	1,707
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho ⁽²⁾	6,304	6,054
11.02 C IX	Grains perlés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés ⁽²⁾	4,889	4,639
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés ⁽²⁾	5,099	4,849
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	3,969	3,719
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés ⁽²⁾	3,541	3,291
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ⁽²⁾	4,458	4,208
11.02 D VI	Grains de sarrasin, seulement concassés ⁽²⁾	0,676	0,426
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés ⁽²⁾	1,338	1,088
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés ⁽²⁾	4,110	3,860
11.02 D IX	Grains seulement concassés de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	3,969	3,719
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine ⁽²⁾	3,541	3,291
11.02 E I a) 3	Grains aplatis de sarrasin ⁽²⁾	0,676	0,426
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet ⁽²⁾	1,338	1,088
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	7,792	7,292
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine ⁽²⁾	6,952	6,452
11.02 E I b) 3	Flocons de sarrasin ⁽²⁾	1,252	0,752

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.02 E I b) 4	Flocons de millet ⁽²⁾	2,421	1,921
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé) ⁽²⁾	8,686	8,186
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle ⁽²⁾	9,057	8,557
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs ⁽²⁾	7,925	7,425
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho ⁽²⁾	7,311	6,811
11.02 E II e) 1	Flocons de riz ⁽²⁾	5,225	4,725
11.02 E II e) 2	Grains aplatis ou flocons de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho, à l'exclusion des flocons de riz ⁽²⁾	0,500	0
11.02 F I	Pellets de froment (blé) ⁽²⁾	8,686	8,186
11.02 F II	Pellets de seigle ⁽²⁾	9,057	8,557
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	7,063	6,563
11.02 F IV	Pellets d'avoine ⁽²⁾	6,307	5,807
11.02 F V	Pellets de maïs ⁽²⁾	7,925	7,425
11.02 F VI	Pellets de riz ⁽²⁾	3,033	2,783
11.02 F VII	Pellets de sarrasin ⁽²⁾	1,252	0,752
11.02 F VIII	Pellets de millet ⁽²⁾	1,338	1,088
11.02 F IX	Pellets de sorgho ⁽²⁾	4,110	3,860
11.02 F X	Pellets de céréales autres que de froment (blé), de seigle, d'orge, d'avoine, de maïs, de riz, de sarrasin, de millet ou de sorgho ⁽²⁾	0,250	0
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	3,911	3,411
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	3,594	3,094
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,906	0,476
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,851	0,971
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	8,341	6,461

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie l'Ouganda et le Kenya
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,995	8,095
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,949	6,049
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,390	6,490
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,749	4,849
11.07 B	Malt torréfié	6,551	5,651
11.08 A I	Amidon de maïs	2,851	1,151
11.08 A II	Amidon de riz	3,166	0,616
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	1,700	0
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,851	1,151
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé, autre que la féculé de pommes de terre	2,851	0,576
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	15,000	0
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	15,000	0
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	9,502	1,502
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽³⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,651	1,151
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	9,502	1,502
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	6,651	1,151
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	1,233	1,233
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	1,971	1,971

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	3,942	3,942
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,986	0,986
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	3,942	3,942
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéine, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	16,430	1,430

(¹) Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

(²) Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

(³) Ce produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2506/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁴⁾, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables au cours des 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 968/68 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États africains et malgache associés et des pays et

territoires d'outre-mer, ainsi que de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour les aliments composés à base de céréales, du montant de l'élément fixe ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁵⁾ et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 653/71 du Conseil, du 30 mars 1971, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires de la république unie de Tanzanie, de la république de l'Ouganda et de la république du Kenya ⁽⁶⁾, modifiés par le règlement (CEE) n° 1036/72 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE, le nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 968/68 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 17.7.1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 279 du 6.11.1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 65 du 21.3.1970, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 76 du 31.3.1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 18.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	1,560	0,660
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	14,610	13,710
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	2,963	2,063
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	16,013	15,113
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	5,025	4,125
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	18,075	17,175

RÈGLEMENT (CEE) N° 2507/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE et de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽⁴⁾ et
de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1019/67/CEE, établissant, respectivement
pour le secteur des céréales et pour le riz, les
règles générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et les critères de fixation de leur
montant, les restitutions doivent être fixées en pre-
nant en considération la situation et les perspectives
d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales,
en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des
produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, en vertu de ces mêmes textes, il
importe également d'assurer aux marchés des céréales
et du riz une situation équilibrée et un développe-
ment naturel sur le plan des prix et des échanges et,

en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1052/68 du
Conseil, du 23 juillet 1968, relatif au régime
d'importation et d'exportation des produits trans-
formés à base de céréales et de riz ⁽⁶⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2728/71 ⁽⁷⁾,
a, dans son article 6, défini les critères spécifiques
dont il doit être tenu compte pour le calcul de la
restitution pour ces produits ;

considérant que, sur la base des critères prévus par le
règlement (CEE) n° 1052/68, il convient de tenir
compte, notamment, des prix et des quantités des
produits de base retenus pour le calcul de l'élément
mobile du prélèvement ; qu'il apparaît donc
opportun de prendre en considération, comme cela
est prévu pour la détermination de l'élément mobile,
la moyenne des prélèvements applicables aux pro-
duits de base au cours d'une période représentative,
constituée par les vingt-cinq premiers jours du mois
précédant celui de l'exportation et d'ajuster cette
moyenne en fonction du prix de seuil des produits de
base en vigueur le mois de l'exportation ; que, en
vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1052/68
et de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1077/
69 ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/
71 ⁽⁹⁾, il convient de diminuer, pour certains pro-
duits, le montant de la restitution à l'exportation
de l'incidence de la restitution à la production
accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant
compte de la quantité de matière première détermi-
nant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour
certains produits transformés, la quantité de matière
première utilisée peut varier selon l'utilisation finale
du produit ; que, selon le processus de fabrication
utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres
produits sont obtenus dont la quantité et la valeur
peuvent varier suivant la nature et la qualité du

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 15.

⁽⁸⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 ⁽¹⁾ a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/68, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	5,469
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	3,719
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	5,807
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	3,291
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	5,775
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	4,950
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° de nomenclature 11.01 E (I) et (II)	3,589
11.01 F	Farine de riz	2,783
11.01 H	Farine de millet	1,088
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	5,651
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	3,719
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	5,807
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	3,291
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids ⁽¹⁾	7,425
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids ⁽¹⁾	5,775
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids ⁽¹⁾	4,950
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	2,783
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids ⁽²⁾	5,469
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) ⁽²⁾	3,719
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine épointée	—
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée ⁽²⁾	5,162
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I a) 2 bb) (11) ⁽²⁾	3,291

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	5,469
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	3,719
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	5,484
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») ⁽²⁾	3,291
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) ⁽²⁾	4,639
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 ^{re} catégorie ⁽³⁾	7,292
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 ^e catégorie ⁽³⁾	5,834
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés ⁽³⁾	3,291
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	4,488
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	5,469
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° de nomenclature 11.02 E I b) 1 (aa)	3,719
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	6,452
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	5,162
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n°s 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	3,291
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	6,600
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	5,363
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	4,538
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	2,783
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	1,137
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	1,031
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	8,095

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	6,049
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	6,490
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	4,849
11.07 B	Malt torréfié	5,651
11.08 A I	Amidon de maïs	1,151
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	—
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	1,151
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre	1,151
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids ($N \times 6,25$)	—
17.02 B II a)	Glucose, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	1,502
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et le sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	1,151
17.05 B I	Glucose aromatisé, ou additionné de colorants, en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,502
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose, aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	1,151
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,986
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,986
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus de criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,986
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz dont la teneur en amidon, est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,986
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° de nomenclature 23.02 A II a)	0,986
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids ($N \times 6,25$)	1,430

(¹) Bénéficiaire de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :

- qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
- qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.

(²) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(³) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).

(⁴) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2508/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de
ces produits dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾,
établissant les règles générales relatives à l'octroi des
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation
de leur montant, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, en vertu de ce même texte, il importe
également d'assurer aux marchés des céréales une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
aliments composés à base de céréales conduit à fixer
la restitution à un montant visant à couvrir l'écart
entre les prix dans la Communauté et ceux sur le
marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments
composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁵⁾, la
restitution à l'exportation des aliments composés à

base de céréales doit être déterminée en tenant
compte des seuls produits qui entrent habituellement
dans la fabrication des aliments composés et pour
lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de
la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à
l'octroi et à la préfixation de la restitution à
l'exportation des aliments composés à base de
céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul
de la restitution à l'exportation doit être basé sur le
prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit
également tenir compte de la teneur en produits
céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue
d'une simplification, les aliments composés en
catégories et de fixer la restitution relative à chaque
catégorie sur la base d'une quantité de maïs
représentative de la teneur habituelle en produits
céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que,
par ailleurs, le montant de la restitution peut
également tenir compte de la situation sur les
marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés
relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis au
règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées aux
montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (pays tiers)
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : d'une teneur en poids de produits laitiers ⁽¹⁾ inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ :	
	3010	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 %	0,413
	4010	— supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 %	1,031
	5010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	1,856
	6010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 %	2,475
	7010	— supérieure à 65 %	3,094

⁽¹⁾ Si la préparation pour l'alimentation des animaux contient du lait écrémé en poudre, relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun, les montants fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 757/71 dans sa version en vigueur sont perçus lors de l'exportation.

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2509/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,72
	II. sucre brut	7,53 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,72
	II. sucre brut	7,53 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2510/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0866 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2511/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa
première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) dudit règle-
ment et les prix de ces produits dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 433/72 ⁽⁴⁾, a défini les élé-
ments de paix, tant dans la Communauté que sur le
marché mondial, dont il doit être tenu compte pour
la fixation des restitutions à l'exportation de mé-
lasse, en l'état; que, conformément au même texte,
il y a lieu de tenir compte également de l'aspect
économique des exportations envisagées;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour la mélasse, suivant sa destination;

considérant que, conformément à l'article 8 du rè-
glement (CEE) n° 766/68, la restitution pour 100
kilogrammes des produits, visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE et
faisant l'objet d'une exportation, est égale au mon-
tant de base multiplié par la teneur en saccharose
augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres
sucres convertis en saccharose; que cette teneur en

saccharose, constatée pour le produit en cause, est
déterminée conformément aux dispositions de l'ar-
ticle 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Com-
mission, du 2 mars 1970, concernant les modalités
d'application de l'octroi des restitutions à l'export-
ation de sucre ⁽⁵⁾;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règle-
ment (CEE) n° 766/68, le montant de base de la
restitution pour le sorbose exporté en l'état doit
être égal au montant de base de la restitution, di-
minué du centième de la restitution à la production
valable, en vertu du règlement (CEE) n° 765/68 du
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles gé-
nérales applicables à la restitution à la production
pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁶⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 ⁽⁷⁾, pour
les produits énumérés à l'annexe I dudit règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE, exportés en l'état, le montant de base
de la restitution doit être égal au centième d'un
montant établi, compte tenu, d'une part, de la dif-
férence entre le prix d'intervention pour le sucre
blanc valable dans la zone la plus excédentaire de
la Communauté, durant le mois pour lequel est
fixé le montant de base, et les cours ou prix du
sucre blanc constatés sur le marché mondial et,
d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre
entre l'utilisation des produits de base de la Com-
munauté en vue de l'exportation de produits de
transformation à destination des pays tiers et l'uti-
lisation des produits de ces pays admis au trafic de
perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base
peut être limitée à certains des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n°
1009/67/CEE;

considérant que les restitutions visées ci-dessus
doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être
modifiées dans l'intervalle;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE est fixée aux montants repris à l'annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose ⁽¹⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0450
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0450
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0450
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0450
17.03	Mélasses, même décolorées	Montant de la restitution
		—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2512/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 6 et son article 12 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que
de viandes bovines autres que les viandes congelées
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1953/72 ⁽³⁾
et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1953/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvementsactuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du
règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui
correspondent aux définitions visées aux articles
1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 4 décem-
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 210 du 13.9.1972, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	Poids net
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	cc) autres présentations de viande de veau et de gros bovins :	
	11. Morceaux non désossés	0
02.06	22. Morceaux désossés	0
	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	C. autres :	
	I. de l'espèce bovine domestique :	
	a) viandes :	
	1. non désossées	0
	2. désossées	0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/72 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES, -

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates ⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2138/72 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2814/71 ⁽⁴⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinates, selon l'espèce ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1259/72 de la Commission, du 16 juin 1972, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2161/72 ⁽⁶⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, de beurre à prix réduit dans le cadre d'une procédure d'adjudication permanente ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72 de la Commission, du 14 juillet 1972, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁷⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 19 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 1519/72 les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 7. 10. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 17. 6. 1972, p. 18.

⁽⁶⁾ JO n° L 231 du 11. 10. 1972, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 18. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 novembre 1972, fixant les taux des restitutions applicables à compter du 1^{er} décembre 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 du tarif douanier commun	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	12,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	39,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,50
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) :	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C ainsi que des préparations en poudre pour la confection de glaces alimentaires, dites « ice-mix » relevant des sous-positions ex 18.06 D et ex 21.07 F du tarif douanier commun, fabriquées dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1259/72	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	110,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2514/72 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2723/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 novembre 1972, fixant le taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, au sucre et à la mélasse, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.10	Acétals, hémi-acétals et acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées, simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex B. autres : — méthylglucosides
29.14	Acides monocarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Acides monocarboxyliques acycliques saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol ex B. Acides monocarboxyliques acycliques non saturés : — Esters de mannitol et esters de sorbitol
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : ex VIII. autres : — Acide glyérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex Q. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters

<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	Sucre blanc :	—
	Sucre brut :	—
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	—
	Mélasses, même décolorées :	—

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : ex V. autres : -- acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde, cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides carboxyliques à fonction alcool : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en UC/100 kg :</i>	
Sucre blanc :	
Sucre brut :	
Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	
Mélasses, même décolorées :	

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais, préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : V. autres
Taux des restitutions en UC/100 kg :	
	Sucre blanc : 4,50
	Sucre brut : 3,50
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) : $4,50 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées : —
(¹) S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2515/72 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 1972

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de

chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2273/70⁽⁶⁾ ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 1.

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement

n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux des restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} décembre 1972, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil : — autre que pour amidonnerie	4,548
10.01 B	Froment (blé) dur	5,036
10.02	Seigle	4,754
10.03	Orge	3,646
10.04	Avoine	3,226
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) : — pour amidonnerie — autre que pour amidonnerie	0,715 4,125
ex 10.06 A	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains longs	6,690 9,068
ex 10.06 B	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains longs	11,617 18,332
10.06 C	Riz en brisures : — autre que pour amidonnerie	2,625
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	5,724
11.01 B	Farine de seigle	7,691
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	8,715
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	5,724

RÈGLEMENT (CEE) N° 2516/72 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 1972
portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 7 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour son application sont, sous réserve des dispositions de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, applicables aux échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que les règles et modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation d'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/72, et (CEE) n° 616/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités, ainsi que sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères :

- des prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- des cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs et de la Grèce,
- des frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que la restitution doit être fixée, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté ainsi que sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Montant de la restitution pour l'huile d'olive en UC/100 kg applicable à partir du
1^{er} décembre 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	ayant subi un processus de raffinage :	
a)	obtenue par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupée d'huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers européens à l'exclusion de la Grèce et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	3,000
	— pour les exportations vers les autres pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,000
II	autre :	
a)	Huile d'olive vierge :	
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	— pour les exportations vers les pays tiers à l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et des pays tiers riverains de la mer Méditerranée	4,000

RÈGLEMENT (CEE) N° 2517/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2429/72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe
3 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être
accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de
graines oléagineuses récoltées dans la Communauté ;
que le montant de cette restitution peut être au plus
égal à la différence entre les prix dans la
Communauté et les cours mondiaux si les premiers
sont supérieurs aux seconds ; que, au titre de l'article
21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce
règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines
de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du
règlement n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce, applicables aux
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être

calculée en prenant en considération les prix
pratiqués dans la Communauté sur les différents
marchés représentatifs pour la transformation et
l'exportation, les cours les plus favorables constatés
sur les différents marchés des pays tiers importateurs
et de la Grèce ainsi que les frais d'approche sur le
marché mondial ; que, en outre, le montant de la
restitution doit être fixé en tenant compte du niveau
des prix de marché, dans la Communauté, des
graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolu-
tion de ces prix ; que, de plus, cette fixation doit
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de la situation, dans la Communauté,
des disponibilités de ces graines par rapport à la
demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du
29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'appli-
cation des restitutions à l'exportation des graines
oléagineuses ⁽⁶⁾, le montant de la restitution doit
être calculé sur la base du poids des graines
exportées ; que celui-ci doit être ajusté en fonction
des différences pouvant exister entre les pourcentages
d'humidité et d'impuretés constatés, et ceux retenus
pour la définition de la qualité type pour laquelle est
fixé le prix indicatif ; que, lors de cet ajustement, le
poids des graines exportées doit être majoré du
montant de la différence entre la quantité d'humidité
et d'impuretés existant effectivement et celle retenue
pour la qualité type si la première quantité est
inférieure à la deuxième ; que, dans le cas contraire,
le poids des graines exportées doit être diminué du
montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1331/72
du Conseil, du 27 juin 1972, fixant les prix indicatifs
et les prix d'intervention de base des graines oléa-
gineuses pour la campagne de commercialisation
1972/1973 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être
fixée à des niveaux différents selon la destination
lorsque la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés le rendent
nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 147 du 29. 6. 1972, p. 1.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les produits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Montant de la restitution pour les graines oléagineuses applicable à partir du 1^{er} décembre 1972

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,700

RÈGLEMENT (CEE) N° 2518/72 DE LA COMMISSION
du 30 novembre 1972
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 1^{er} décembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,975	5,496
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1972	7,975	5,496
— pour le mois de janvier 1973	8,169	5,585
— pour le mois de février 1973	8,363	5,812
— pour le mois de mars 1973	8,258	6,039
— pour le mois d'avril 1973	8,258	—
— pour le mois de mai 1973	9,409	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2519/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil,
du 27 octobre 1970, relatif aux importations des
huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son
article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation dans le secteur de l'huile d'olive ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 2325/72 ⁽⁸⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2325/72
aux prix d'offre dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements à l'impor-
tation actuellement en vigueur comme indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 13
du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règle-
ment n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE)
n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3.3.1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29.10.1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27.10.1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 4.11.1972, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 1^{er} décembre 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n° 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2520/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/
72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que les prélèvements applicables à
l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 2414/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2414/72 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements à l'exportation
actuellement en vigueur comme indiqué au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18
du règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC / 100 kg
15.07 A I a)	6,289
15.07 A I b)	8,442
15.07 A II	5,666

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28.6.1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23.11.1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 260 du 18.11.1972, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des mandarines dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit, valable également pour les satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur/grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la production de chaque État membre correspondent

à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que la fixation de prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne apparaît comme la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause ;

considérant que seules les mandarines importées des pays tiers sont directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux produits communautaires et qu'il convient, dès lors, de fixer pour les autres variétés et hybrides un coefficient à déterminer en fonction des valeurs commerciales respectives et destiné à être appliqué, pour le calcul du prix d'entrée, au cours de ces produits importés des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (sous-position ex 08.02 B du tarif douanier commun) exprimé en

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

unités de compte pour 100 kg net, est fixé comme suit, pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage : du 1^{er} novembre au 28 février inclus : 17,8.

Article 2

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des produits autres que les mandarines, importés en provenance des pays tiers sont affectés d'un coefficient de :

- 0,70 pour les clémentines (à l'exclusion de monréals)
- 0,80 pour les monréals, satsumas, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2522/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des oranges douces dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; qu'aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; qu'en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur/grossiste » ; que ces prix sont, dès lors directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la production de chaque État membre correspondent à

la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que d'autre part, l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés d'oranges douces en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause, consiste à fixer pour chaque groupe un prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour les groupes I, II et III ; que, en outre, certaines variétés importées des pays tiers ne sont pas directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux groupes de variétés communautaires ; qu'il convient dès lors de fixer, sur la base des valeurs commerciales respectives, des coefficients à appliquer pour le calcul du prix d'entrée au cours de ces variétés importées des pays tiers en vue de les rendre comparables aux groupes de variétés communautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les oranges douces fraîches (sous-position 08.02 A I du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres présentés en emballage :

Groupe I : du 1^{er} décembre au 31 mars inclus : 17,2

Groupe II : du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : 14,8

Groupe III : du 1^{er} décembre au 30 avril inclus : 8,2

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Moro et Tarocco

Groupe II : Sanguinello

Groupe III : Biondo comune

Article 2

1. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

- a) pour les variétés Moro et Tarocco, au prix fixé pour le groupe I,
- b) pour les variétés Biondo comune (Blanca comune, Blonde commune), Grano de Oro (Imperial,

Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), les variétés du Surinam et la variété Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III,

- c) pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

— pendant le mois de décembre, au prix pour le groupe I,

— pendant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril, au prix fixé pour le groupe II.

2. En vue de calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 1, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés :

— pour les produits visés au paragraphe 1 b), d'un coefficient de 0,76

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) premier tiret, d'un coefficient de 1,20

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) deuxième tiret, d'un coefficient de 1,-.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 2523/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

modifiant la durée de validité des certificats d'exportation et les délais de présentation des offres prévus par le règlement (CEE) n° 1897/72 concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 de la Commission, du 1^{er} septembre 1972, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, pour tenir compte de la situation d'approvisionnement dans la Communauté et sur le marché mondial, il convient de décider, pour les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de l'adjudication précitée, d'une durée de validité autre que celle prévue par le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2113/72 ⁽⁵⁾ ; qu'en outre il est nécessaire de modifier certaines dates d'expiration des délais de présentation des offres en liaison avec les normes relatives aux jours fériés dans les États membres ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1897/72 est complété par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

« c) les mercredis 25 avril et 9 mai 1973 a lieu respectivement les mardis 24 avril et 8 mai 1973 à 10 heures. »

Article 2

L'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1897/72 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Par dérogation à l'article 32 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2637/70 :

- a) les certificats d'exportation délivrés en vertu d'une adjudication partielle sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel ils ont été délivrés ;
- b) les certificats d'exportation délivrés avant le 15 octobre 1972 ne sont valables qu'à partir de cette date ;
- c) les certificats d'exportation délivrés en vertu des adjudications partielles pour lesquelles les offres peuvent être faites après le 11 avril 1973 ne sont valables que jusqu'au 30 septembre 1973. »

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 394/70, la modification de l'avis d'adjudication permanente est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* au plus tard le 2 décembre 1972.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972.

Il est applicable à partir du 6 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 226 du 4. 10. 1972, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2524/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2438/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2438/
72 aux données dont la Commission dispose

actuellement conduit à modifier les restitutions à
l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2438/72, sont modi-
fiées conformément aux montants repris à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 novembre 1972, modifiant les restitutions à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide : B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut : (a) sucres candis (b) autres sucres bruts	— 4,14 ⁽¹⁾ —

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2525/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 951/71 ⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 10.

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait

et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution l/C/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	1,77
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % :	0130 10	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		0,92
	— les autres destinations		1,57
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		1,66
	— les autres destinations		2,76
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers :	0130 31	
	— les pays proches de la Communauté		2,87
	— les autres destinations		3,97
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		2,98
	— les autres destinations		4,08
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	0,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	1,66
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	1,66
	2. supérieure à 4 %	0160 00	1,66
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	12,75
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	20,90
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	25,50
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	53,00
	III. supérieure à 45 %	0400 00	53,35

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		—
	— les autres destinations		12,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		—
	— les autres destinations		12,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	26,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	31,65
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	39,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	40,85
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	42,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	53,75
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :	1020 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		—
	— les autres destinations		12,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		—
	— les autres destinations		12,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	26,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	31,65
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	39,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	40,85
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	42,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	53,75
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1420 10	4,85
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1420 20	11,50
	2. autres	1520 00	13,15
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1620 10	4,85
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 20	11,50
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	13,15
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	13,15
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1620 50	25,50
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1620 60	46,40
	2. supérieure à 45 %	1720 00	53,35
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :	2320 20	0,2610 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :	2320 30	0,3165 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :	2320 40	0,3900 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,4085 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,5375 ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2610 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,3165 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3900 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,4085 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,5375 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	3,15 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	11,50 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	3,15 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	11,50 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1275 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2550 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,4640 ⁽¹⁾ par kg
	2 supérieure à 45 %	3010 00	0,5335 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations (III) autres pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) inférieure ou égale à 99,5 % pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations (II) supérieure à 99,5 % pour des exportations vers : — la zone E — les autres destinations	3110 10 3110 20 3110 30 3210 10 3210 20	107,00 110,00 107,00 110,00 107,00 110,00 132,00 140,00
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres pour les exportations vers : — la zone D — le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	3800 00 4000 00 4410 10 4410 20	13,80 26,80 49,80 41,50 16,60 17,60 16,60 17,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 16,60 17,60
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 25,00 26,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 32,70 43,70
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 16,60 17,60
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	— 32,70 43,70
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	— 32,70 43,70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	— 38,00 51,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	— 38,00 51,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	51,60
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	66,60
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	51,60
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 10	— 48,10
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — l'Égypte et l'Algérie — les autres destinations	4810 20	— 53,00 48,10
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4920 00	— 11,80 43,80
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	9,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		18,20
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		44,40
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5120 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		36,70
	— la Suisse		11,80
	— l'Égypte et l'Algérie		53,00
	— les autres destinations		43,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		34,70
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		40,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 60		
pour les exportations vers :			
— la Suisse		11,80	
— les autres destinations		44,40	
(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 70		
pour les exportations vers :			
— la zone D		—	
— la zone F		36,70	
— la Suisse		11,80	
— les autres destinations		43,80	
II. non dénommés :			
ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	40,50	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 %	5700 11 5700 21 5700 31 5700 40 5700 50 5700 60 5800 11 5800 21 5800 30 5800 40 5800 50 5800 60 5800 70 5800 80	— 4,80 6,30 7,80 9,30 10,80 — 4,80 6,30 7,80 9,30 10,80 10,80 10,80

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽²⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
b) de la farine de poisson et
c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Sont considérés comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, la zone E, l'Autriche, le Danemark, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

Les zones A, B, C, D, E et F sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68 modifié (JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

AVIS AUX ABONNÉS

au Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1972.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant, selon les modalités en vigueur, dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1973 a été fixé à 278 FF (2 500 FB).

A noter qu'à partir du 1^{er} janvier 1973 le « *Journal officiel des Communautés européennes* », publié jusqu'à présent en français, allemand, italien et néerlandais, paraîtra également en anglais et en danois.

AVIS AUX LECTEURS

Comme prévu par les traités d'adhésion avec le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, le «Droit dérivé» (comprenant les décisions, réglementations et autres actes des Communautés européennes restés en vigueur depuis leur publication au *Journal officiel de la Communauté du Charbon et de l'Acier* ⁽¹⁾ et au *Journal officiel des Communautés européennes*) est publié en langues anglaise et danoise sous forme de plusieurs volumes d'une édition spéciale du Journal officiel.

Les quatre premiers volumes viennent de paraître en langue anglaise et sont en vente au prix de FB 75,—, 250,—, 200,— et 250,— (FF 8,50, 28,—, 22,50 et 28,—) soit auprès de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, case postale 1003, soit auprès des bureaux de vente officiels dans les pays membres et ceux en voie d'adhésion.

Les autres volumes en langue anglaise et ceux en langue danoise paraîtront au fur et à mesure de leur rédaction. Il est possible dès maintenant de souscrire à la collection complète de cette édition spéciale du Journal officiel (Droit dérivé) au prix de FB 2 500,— (FF 278,—) par langue auprès de l'Office et des bureaux de vente mentionnés.

⁽¹⁾ Dernier numéro paru le 19 avril 1958.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—
Volume XIX (1973)	1 200,—	88,—	133,—	15 000	87,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2 500	14,50
-------	------	------	-------	-------

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—
Supplément 1971	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
100,—	7,50	11,50	1 250	7,25
100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,— ⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2516/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, portant fixation du montant de la restitution pour l'huile d'olive	53
Règlement (CEE) n° 2517/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, portant fixation de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	55
Règlement (CEE) n° 2518/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	57
Règlement (CEE) n° 2519/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive	58
Règlement (CEE) n° 2520/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	60
Règlement (CEE) n° 2521/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes	61
Règlement (CEE) n° 2522/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les prix de référence pour les oranges douces	63
Règlement (CEE) n° 2523/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, modifiant la durée de validité des certificats d'exportation et les délais de présentation des offres prévus par le règlement (CEE) n° 1897/72 concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc	65
Règlement (CEE) n° 2524/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	66
Règlement (CEE) n° 2525/72 de la Commission, du 30 novembre 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	67